

CHAMBRE DES FONCTIONNAIRES
ET EMPLOYÉS PUBLICS

11, AVENUE DE LA PORTE-NEUVE
2227 LUXEMBOURG

Luxembourg, le 29 octobre 1987.

Monsieur le Ministre
de la Santé

57 et 90, bd de la Pétrusse

L-2320 LUXEMBOURG

Monsieur le Ministre,

Me référant à votre dépêche du 5 août 1987, j'ai l'honneur de vous transmettre en annexe l'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics sur le projet de loi modifiant la loi du 10 décembre 1975 créant un établissement public dénommé Centre Hospitalier de Luxembourg, groupant la maternité Grande-Duchesse Charlotte, la clinique pédiatrique fondation Grand-Duc Jean et Grande-Duchesse Joséphine-Charlotte et l'hôpital municipal.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma plus haute considération.

Pour le Président de la Chambre
des Fonctionnaires et Employés publics,



A V I S

DE LA

CHAMBRE DES FONCTIONNAIRES
ET EMPLOYES PUBLICS

sur

le projet de loi modifiant la loi du 10 décembre 1975 créant un établissement public dénommé Centre Hospitalier de Luxembourg, groupant la maternité Grande-Duchesse Charlotte, la clinique pédiatrique fondation Grand-Duc Jean et Grande-Duchesse Joséphine-Charlotte et l'hôpital municipal

Par dépêche du 5 août 1987, Monsieur le Ministre de la Santé a demandé l'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics sur le projet de loi spécifié sous rubrique.

Ce projet propose de modifier en 4 points la loi du 10 décembre 1975 créant le Centre hospitalier de Luxembourg. Trois de ces modifications sont les suites directes du changement de dispositions légales qui, entre autres, conditionnent le fonctionnement du Centre (délégations du personnel, contrôle comptable des sociétés commerciales, admission de gynécologues et de pédiatres "attachés" au Centre). Le quatrième point découle de l'expérience vécue au cours des douze années de fonctionnement du Centre et concerne la direction.

Dans son exposé des motifs, le Gouvernement met le troisième point en exergue et prétend profiter de l'occasion de cette mesure qui s'imposerait d'urgence "pour apporter un changement au niveau de la direction du CHL ainsi que pour opérer l'un ou l'autre (sic!) redressement supplémentaire". La Chambre des Fonctionnaires et Employés publics veut bien y croire, alors qu'effectivement certaines de lois prévisées datent d'il y a plus de dix ans, fait qui prouve que le Gouvernement n'éprouvait aucune hâte excessive pour adapter en conséquence les dispositions y relatives de la loi organisant le CHL. La Chambre suit donc l'ordre de présentation gouvernemental des problèmes à résoudre.

1. Médecins-attachés spécialisés en gynécologie et en pédiatrie

La loi du 20 juin 1977 et son règlement d'exécution imposent aux femmes enceintes des examens médicaux périodiques avant l'accouchement ainsi que la présentation périodique de leur bébé à un pédiatre.

Pour diverses raisons, qu'il est superflu d'étaler dans le présent contexte, les femmes s'adressent pour ces obligations à des spécialistes exerçant la médecine libérale.

Ceux-ci, à leur tour, dirigent leurs clientes pour l'accouchement, ainsi que pour les soins gynécologiques ou pédiatriques ultérieurs vers les maternités et hôpitaux "ouverts" auxquels ils ont accès. Du fait de son caractère "fermé", le

CHL perd ainsi un nombre considérable de clientes et de clients potentiels. Il s'ensuit un manque à gagner sérieux, notamment pour la maternité et pour la clinique pédiatrique du CHL.

Pour remédier à cet état de chose, le projet prévoit d'admettre, sous certaines conditions à fixer par un règlement grand-ducal, l'accès au CHL de gynécologues et de pédiatres exerçant la médecine libérale. "Cette ouverture ... rendue nécessaire pour assurer une meilleure couverture des besoins de la population, aura l'heureux effet secondaire d'assurer une meilleure occupation des lits des services en question et de réduire leur perte d'exploitation ...".

La Chambre des Fonctionnaires et Employés publics estime que l'intention est en soi bonne et donc louable, mais que les résultats dépendront des conditions de travail que les praticiens extérieurs trouveront au CHL ainsi que, surtout, des conditions d'accueil et du "climat" que les patients et leurs familles y vivront. Mais tout cela est l'affaire de la commission administrative et de la direction, qui, le CHL étant assimilé à une société commerciale, ont à endosser leur responsabilité devant les "actionnaires" qui sont l'Etat (largement majoritaire), la Ville de Luxembourg et l'Union des Caisses de Maladie!

2. Représentation du personnel à la Commission administrative

Le personnel du CHL est représenté à la Commission administrative par deux délégués, dont un médecin et un membre élu par le personnel paramédical, administratif, technique et ouvrier.

Or, la loi du 18 mai 1979 portant réforme des délégations du personnel prévoit en principe des représentations particulières suivant le statut d'employés et d'ouvriers du personnel.

Le Gouvernement n'entendant pas changer le nombre des membres de la Commission administrative - qui a donné lieu à controverses en 1975 - il propose d'officialiser l'alternance des fonctions de membre effectif et de membre suppléant entre le délégué ouvrier et le délégué employé, modus vivendi que les deux délégations ont trouvé depuis 1985.

Le personnel du CHL ayant un statut de droit privé, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics n'entend pas se mêler de cette affaire.

3. Conditions de travail et de rémunération des médecins du CHL

La loi (art. 10,5) oblige la Commission administrative du CHL à négocier lesdites conditions avec l'organisation professionnelle nationale représentative des médecins.

Cela semble normal, vu que dans les branches essentielles de l'activité économique ces mêmes conditions se négocient entre salariat et patronat et sont fixées dans des contrats collectifs. Néanmoins, l'actuel Ministre de la Santé estime que "l'obligation prérappelée cadre ... mal avec une autre disposition de la même loi, voulant que l'établissement 'soit géré dans les formes et d'après les méthodes du droit privé'".

Comme ce problème également appartient essentiellement au domaine du droit privé, la Chambre abandonne au Ministre le souci de s'entendre sur la question avec les milieux syndicaux du secteur privé.

4. Direction du CHL

Le projet de loi (doc. parl. 1813) prévoyait initialement de confier la direction du CHL à un médecin, assisté d'un administrateur placé sous ses ordres.

En cours de route, un amendement gouvernemental proposa une direction bicéphale (un directeur médecin et un directeur administratif) qui provoqua de vives critiques.

Après douze ans de fonctionnement du CHL le Gouvernement admet "que les appréhensions qui avaient été formulées lors de la création du CHL dans plusieurs avis étaient fondées en partie. Il y a eu des conflits de compétence parce qu'en pratique les problèmes médicaux et administratifs s'enchevêtrent de façon permanente". Ceci l'amène à la conclusion que "la responsabilité de la bonne marche de l'hôpital à l'égard de la Commission administrative et de l'autorité de tutelle ne peut être partagée" et à la proposition de prévoir pour l'avenir un directeur assisté d'un adjoint "pour l'informer et le conseiller".

La Chambre est d'avis que la racine du mal est dans le fait que le législateur n'a jamais songé à élaborer une loi-cadre déterminant d'avance les structures (administration, direction, statut du personnel) des établissements publics. Ainsi nous avons et nous aurons encore plusieurs modèles proposés par les Gouvernements qui se suivent au gré des circonstances du moment (pas toujours exclusivement économiques ou politiques au sens pur) et entérinés par des majorités parlementaires obéissantes (caisses de pension et de maladie, chambres professionnelles, FNS, CHL, FLCM, SNCI, IML, CEF, Mondorf-Etat ...). Il est significatif que les établissements publics les plus anciens fonctionnent sans grandes difficultés depuis plus d'un demi-siècle, tandis que les créations plus récentes, notamment celles qui n'ont pas épousé les formes adoptées au début du siècle, commencent à tour de rôle à causer des problèmes (Fonds pour le logement à coût modéré, CHL) de sorte qu'il est à craindre que les autres, qui ont également été faites "sur mesures", suivront à plus ou moins courte échéance.

Aussi la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics réitère-t-elle sa demande d'ouvrir un débat spécialisé en vue de la préparation d'une loi-cadre arrêtant la structure d'établissements publics à vocation industrielle ou commerciale.

Par ailleurs, la Chambre estime que la nouvelle formule prévue - alternance des fonctions de directeur et de directeur adjoint entre des médecins et des administrateurs, avec possibilité pour le Ministre de dispenser temporairement la commission administrative de l'observation de cette condition - n'est ni heureuse ni opportune pour la gestion d'un Centre hospitalier.

La Chambre est donc d'avis que la proposition actuelle ne devra en aucun cas lier le législateur, mais qu'une formule plus opportune devra se dégager de la discussion que le présent projet ouvrira et des propositions d'amendement qui seront faites de la part des milieux directement intéressés.

5. Contrôle comptable

L'adoption par le C.H. des nouvelles règles relatives au contrôle des comptes - établies par la récente modification de loi modifiée du 10 août 1975 concernant les sociétés commerciales - n'appelle pas de remarque de la part de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics.

* * *

La Chambre des Fonctionnaires et Employés publics saisit l'occasion du présent avis pour rappeler une promesse faite aux artisans du CHL, à savoir que la première modification de la loi organique serait profitée pour leur créer la possibilité du passage dans la carrière de l'expéditionnaire technique tel que celui-ci est prévu dans le secteur public depuis 1978. La Chambre demande donc d'ajouter à l'article 25 de la loi du 10 décembre 1975 un alinéa 6 nouveau de la teneur suivante:

"Les dispositions de l'article 17, II, 3, de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat leur sont applicables."

* * *

En conclusion, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics marque son accord avec le projet, sous la réserve expresse de ses remarques relatives au point 4) ci-dessus ainsi que de l'ajout ci-dessus proposé.

Ainsi délibéré en séance plénière le 28 octobre 1987.

Le Secrétaire,



Le Président,

